

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500465

Mlle X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 4, 7 janvier et 22 avril 2016, Mlle X. souhaite :

1°) porter un recours contre l'arrêté n° 1897-2015/ARR/DRH du 7 octobre 2015 ;

2°) savoir si elle est dans ses droits en réclamant cette prime qui lui a été retirée ;

3°) savoir si l'appel à candidature peut être remis en cause sachant que le contenu des missions définies et leur sens (missions proposées dans l'AVP) sont réellement tronquées, étant donné que lui sont retirées de fait, les missions de contrôles afférentes à la majorité des tâches qu'elle exerce aujourd'hui (contrôle sur les actes administratifs produits et contrats avec les partenaires et vérification de la mise en œuvre des plans opérationnels de lutte contre les espèces nuisibles ou envahissantes et contrôle sur le terrain pour lutter efficacement contre le braconnage (protection des espèces vulnérables chassées).

Elle soutient que :

- les missions qui lui sont confiées aujourd'hui ne diffèrent pas de celles qui lui étaient confiées jusqu'alors ;
- le versement de la prime est justifié par ses missions d'inspections et de contrôle qui ne sont pas dépourvues de risques ;
- selon l'arrêté n° 975 du 27 mars 2015, elle est chargée de la politique de la chasse ;
- lors de ses inspections sur le terrain, elle risque d'être face à des personnes armées en situation d'infraction ;

Par des mémoires enregistrés les 8 avril et 10 mai 2016, la province Sud représentée par le président de son assemblée, conclut, à titre principal, au rejet de la requête pour irrecevabilité, à titre subsidiaire au rejet des conclusions de la requête et à titre infiniment subsidiaire à l'annulation partielle de l'arrêté du 7 octobre 2015 en ce que seuls ses articles 2 et 3 seraient illégaux.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Une note en délibéré présentée par la province Sud a été enregistrée le 31 mai 2016.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 85-2008/ APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;
- l'arrêté n° 1140R-2009/ARR/DRH du 16 décembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 6046-41/DRH du 17 février 2009 fixant la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la prime de contrôle au sein des directions et services de la province Sud ;
- l'arrêté n° 118-2010/ARR/DRH du 2 février 2010 allouant une prime d'inspection à certains agents fonctionnaires au sein des directions et services de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Verbrugghe, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. La requête de Mlle X., ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, doit être regardée comme demandant l'annulation de

l'arrêté n° 1897-2015/ARR/DRH du 7 octobre 2015 en tant qu'il prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 2015, elle cesse de percevoir la prime mensuelle d'inspection égale à 1/12^{ème} de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par la province Sud et tirée de l'imprécision des conclusions de la requête ne peut qu'être écartée.

2. La province Sud excipe, en second lieu, de l'irrecevabilité de la requête au motif que les conclusions de Mlle X. n'indiquent pas de manière suffisamment précise le fondement juridique sur lesquelles elles reposent. Mais, dans sa requête, la requérante mentionne expressément les arrêtés susvisés des 16 décembre 2009 et 2 février 2010 qui font application de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée. La fin de non-recevoir susénoncée ne peut donc être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 7 de la délibération n° 418 susvisée : « *Les agents affectés dans les services et institutions de la Nouvelle-Calédonie, et exerçant des fonctions de contrôle ou d'inspection, telles que définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peuvent bénéficier, dans les conditions du présent titre, d'une prime dite « de contrôle ou d'inspection » afin de compenser : - les risques de tensions fortes avec les administrés; - leur nécessaire disponibilité en cas de crise ; - les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.* » et, en vertu de l'article 8 de la même délibération : « *Le montant de la prime de contrôle ou d'inspection est fixé comme suit : - agent exerçant des fonctions d'inspection : 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ; - agent exerçant des fonctions de contrôle : 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.* ».

4. En application de l'article 3 de la délibération modifiée n° 85-2008/ APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud : « *En application des articles 7 à 10 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée, les fonctionnaires et les agents non titulaires, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics susvisés : - occupant un emploi permanent au sein de l'administration de la province Sud ; - et exerçant des fonctions de contrôle ou d'inspection, dont la liste est arrêtée par le président de l'assemblée de la province Sud ; bénéficient d'une prime mensuelle fixée comme suit : « Le montant de l'indemnité mensuelle est égale au 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci -après, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie/ Pour les agents exerçant des fonctions d'inspection 25/ Pour les agents exerçant des fonctions de contrôle 20.* ».

5. Par arrêté susvisé en date du 2 février 2010, la requérante, alors inspecteur de l'environnement à la direction de l'environnement, s'est vue allouer la prime d'inspection prévue par l'article 3 de la délibération modifiée n° 85-2008/ APS du 22 décembre 2008.

6. Dans le cadre de la réorganisation de ses services et de ses missions, la direction de l'environnement a souhaité recruter un « chargé d'opérations ressources chassées et sensibilisation milieux terrestres » pour son service des gardes nature. L'avis de vacance de poste publié le 23 avril 2015 indique notamment que ce chargé d'opération « participe activement et conduit la politique provinciale en matière de chasse et d'espèces chassées et plus particulièrement celles déclarées nuisibles ou envahissantes » et qu'il lui reviendra « de superviser, d'élaborer et de suivre les conventions ou les actes développés sur les différents sites provinciaux de forts intérêts écologiques dont le volet prépondérant est celui de la « chasse » au sens large ».

7. La candidature de Mlle X. ayant été retenue, l'intéressée a été recrutée par l'arrêté attaqué en date du 7 octobre 2015 et affectée au service des gardes nature de la direction de l'environnement pour y occuper « l'emploi d'expert technique rural » au sein de la « cellule d'appui transversale » du service des gardes nature à compter du 1^{er} octobre 2015.

8. La requérante soutient que, sauf en ce qui concerne les thématiques abordées qui se concentrent aujourd'hui uniquement sur la chasse et les espèces chassées et non plus sur la faune terrestre et d'eau douce en général, les missions qui lui ont été attribuées à la suite de sa prise de poste par l'effet de l'arrêté contesté ne diffèrent pas des missions qui lui étaient confiées lorsqu'elle bénéficiait de la prime qu'elle a cessé de percevoir à compter du 1^{er} octobre 2015. L'administration se borne à soutenir que la requérante ne détient pas un droit acquis au maintien d'une prime versée dans le passé et que la requérante ne peut réclamer le versement d'une prime dépendant de l'exercice de missions d'inspection qu'elle n'exerce plus puisqu'elle se contente désormais de s'assurer que les actions qu'elle organise sont menées à bien et portent leurs fruits.

9. Par ailleurs, Mlle X., dans son mémoire enregistré le 7 janvier 2016, détaille très précisément, sans être contestée par l'administration, les fonctions qu'elle soutient avoir exercées. Elle produit un tableau des inspections et contrôles liées à la délivrance d'autorisations de collecte, à la délivrance d'une dérogation pour détention d'espèces rares ou menacées (ERM) ou à la gestion des ERM. Ce tableau détaillé reprend des exemples concrets de visites et de contrôles sur le terrain. Or, force est de constater que, dans les fonctions qui lui sont confiées depuis le 1^{er} octobre 2015, la requérante reste notamment chargée de suivre les conventions ou les actes développés sur les différents sites provinciaux de forts intérêts écologiques. Elle exerce donc un certain nombre de missions d'inspection et de contrôle qui visent à vérifier la réalisation effective, sur le terrain, des missions qui lui sont dévolues. Les considérations ayant conduit l'administration à cesser le versement de la prime en litige manquent en fait. Mlle X. est, par suite, fondée à demander le bénéfice de la prime qui lui est refusée.

10. Il résulte de tout ce qui a été dit que les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2015 doivent être annulés en ce qu'ils prévoient que Mlle X. cesse de percevoir la prime mensuelle d'inspection.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2015 sont annulés en ce qu'ils prévoient que Mlle X. cesse de percevoir la prime mensuelle d'inspection.